

VD_GERICHTE TD21.005652 vom 2. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD21.005652

FR: VD_GERICHTE TD21.005652 du 2 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE TD21.005652 del 2 ottobre 2024

Erwägungen

E. 29

septembre 2023. A cette occasion, les parties se sont en effet entendues sur les montants des pensions ainsi que sur le droit de visite de

- 18 - l'intimé (chiffres III à VI de la convention du 29 septembre 2023). En outre, d'entente entre les parties, l'appelante a retiré sa requête d'avis aux débiteurs et l'intimé ses requêtes de mesures provisionnelles des 6 février et 8 mai 2023 tendant à l'institution d'une curatelle d'assistance éducative. Ainsi, si les parties ont certes multiplié les requêtes l'une contre l'autre, cela ne démontre pas pour autant qu'elles seraient incapables de prendre des décisions importantes concernant le bien-être des enfants. On peut à cet égard remarquer que les parties ont aussi su passer plusieurs conventions, notamment les 31 mai 2021, 1er octobre 2021, 5 juillet 2022 et 29 septembre 2023, ce qui relativise l'ampleur du conflit, même si celui-ci est réel. Dans ces conditions, on ne voit pas pour quel motif l'autorité parentale devrait être exclusivement attribuée à l'un d'eux, en l'occurrence à la mère. 3.4.2 L'appelante revient sur la question du renouvellement des passeports des enfants, qui a été examinée par les premiers juges. Elle fait valoir que ceux-ci auraient ignoré l'une des pièces qu'elle a produite dans son bordereau du 21 septembre 2023, soit deux courriers des 30 mai et 7 juin 2023 adressés respectivement par le conseil de l'intimé au conseil de l'appelante et inversement. A la comprendre, il ressortirait de la lettre du conseil de l'intimé l'absence de collaboration de ce dernier en vue de renouveler les passeports des enfants. Dans sa lettre du 7 juin 2023, le conseil de l'intimé indiquait au conseil de l'appelante qu'au vu de la plainte pénale déposée pour usurpation d'identité, l'intimé n'entendait pas signer de procuration afin de renouveler les passeports d'I. _____, K. _____ et L. _____. Il précisait toutefois qu'afin de ne pas entraver d'éventuels projets de voyages de ses filles, l'intimé contresignerait volontiers les formulaires originaux de demande de renouvellement mais ne serait aucunement proactif outre mesure, ne pouvant en particulier pas se rendre au consulat et n'entendant pas acquitter la moitié des frais de ces passeports.

- 19 - A la simple lecture de la pièce invoquée par l'appelante, on ne peut que constater que son argument ne résiste pas à l'examen. En effet, il apparaît à l'évidence que l'intimé n'a pas refusé, contrairement à ce que prétend l'appelante, de collaborer à la reconduction des documents d'identité des enfants mais bien qu'il lui a offert de signer les documents originaux. Partant, le moyen de l'appelante est infondé, voire à la limite de la témérité. 3.4.3 L'appelante reprend ensuite des points qui étaient litigieux devant l'autorité de première instance. Elle expose en substance qu'au long de la procédure de divorce, l'intimé aurait adopté une attitude d'opposition et n'aurait eu de cesse de formuler des reproches à son égard et soutient que l'intimé se désintéresserait de ses filles, ne cherchant presque pas à les contacter et ne les ayant plus accueillies chez lui depuis plus d'une année. Elle invoque qu'en tant que la communication serait rompue et que l'intimé se serait lui-même exclu de

la vie de ses filles, le bien des enfants ne pourrait encore exiger qu'on lui impose de devoir trouver un « terrain d'entente » avec le père de ses enfants. Ce faisant, l'appelante se borne à reprendre des allégués de fait qu'elle a présentés en première instance, ce qui ne satisfait pas aux exigences de motivation de l'art. 311 CPC (cf. TF 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1 et les réf. citées). En effet, le tribunal a précisément relevé que l'appelante faisait en substance valoir que, compte tenu du conflit massif entre les parties, l'intimé s'opposait à toutes les décisions devant être prises simplement dans le but de la contrarier, que le dialogue entre les parties était inexistant et qu'il se désintéressait de ses filles (jugement du 6 février 2024, consid. 6.1). Même à le considérer recevable, le moyen ne porte pas. Lorsque l'appelante soutient que la communication avec l'intimé serait totalement rompue, elle procède par simples affirmations et n'apporte pas la moindre preuve de son allégation. Il en va de même de son assertion selon laquelle l'intimé n'aurait « presque » plus de contact avec ses enfants, celui-ci ayant, pour sa part, soutenu devant l'autorité de première

- 20 - instance que l'appelante rendait ce droit de visite impossible dans les faits. Ainsi, l'appelante ne démontre pas qu'il existerait une incapacité durable pour les parties de communiquer entre eux à propos de leurs filles, ni que l'autorité parentale exclusive permettrait d'espérer une amélioration de la situation. Pour autant que recevable, ce moyen ne peut qu'être rejeté. 3.4.4 Enfin l'appelante allègue que les premiers juges auraient enfreint la maxime inquisitoire illimitée. En réalité, le moyen qu'elle fait valoir n'a pas trait à l'application de la maxime inquisitoire dès lors qu'elle n'indique pas de points sur lesquels l'instruction aurait été défaillante. Ce qu'elle reproche aux premiers juges est leur raisonnement selon lequel seuls les faits nouveaux, survenus après la convention du 31 mai 2021, devaient être pris en compte pour décider s'il fallait ou non modifier l'attribution de l'autorité parentale. Même si le moyen invoqué par l'appelante ne résulte pas de la maxime inquisitoire, il n'est pas dépourvu de toute portée. En effet, la convention partielle a été passée à une audience de conciliation. Elle n'a pas été ratifiée sur le siège et n'a pas non plus été ratifiée dans le jugement dont est appel. Ainsi, les premiers juges pouvaient soit ratifier la convention, soit – comme ils l'ont fait – décider de maintenir l'autorité parentale conjointe (chiffre III du dispositif du jugement du 6 février 2024), ou encore décider de ne pas la maintenir. Dans tous les cas, dès lors que la convention n'avait pas été précédemment ratifiée et que son bien-fondé n'avait pas été examiné par le tribunal, ils ne pouvaient limiter leur examen à ce qui s'était produit depuis la signature de cette convention. Il resterait donc, en théorie, à examiner si des événements antérieurs à la convention en question justifiaient aujourd'hui l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'appelante. Toutefois, l'appelante ne fait valoir rien d'autre que les moyens qui ont déjà été examinés, et qui, on l'a vu, ne sont pas de nature à modifier l'appréciation des premiers juges. S'ensuit le rejet du grief.

- 21 - 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement confirmé. 4.2 La requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée, l'appel étant, pour les motifs qui précèdent (cf. consid. 3.4 supra), d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par un plaideur raisonnable (art. 117 let. b CPC). 4.3 L'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire est sans objet. 4.4 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la

charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 et 3 in fine CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.